

ENREGISTRÉ, le 08 JUIL. 2004  
sous le N° 14-04-166  
P/le Directeur Départemental  
du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle  
le Contrôleur

I. GIRAUD

**REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE  
DE LA CAISSE D'EPARGNE BASSE-NORMANDIE**

# REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE DE LA CAISSE D'EPARGNE BASSE-NORMANDIE

- o o 0 o o -

Dans le cadre des dispositions du titre IV du Livre IV du code du travail (articles L 443-1 et suivants) ainsi que les textes afférents en vigueur, il est établi au sein de la Caisse d'Epargne Basse-Normandie dont le siège social est situé 7, rue Colonel Rémy – 14901 Caen, un Plan d'Epargne d'Entreprise.

Ce Plan d'Epargne d'Entreprise dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de la Caisse d'Epargne Basse-Normandie (ci-après dénommée la Société) de participer, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

## A - CONDITIONS D'ADHESION

### Article 1 : Bénéficiaires.

Tous les salariés de la Société justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois au sens de l'article L.444-4 du Code du travail pourront participer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au Plan qui vaut acceptation du règlement de Plan d'Epargne et du règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Les anciens salariés ayant quitté la Société à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne d'Entreprise à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement sur ce plan pendant leur période d'activité et de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment quant à la période d'indisponibilité.

Les anciens salariés qui ont quitté la Société pour un motif autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne peuvent effectuer de nouveaux versements au Plan d'Epargne d'Entreprise.

Cependant lorsque le versement de l'Intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de la Société pour une raison autre que la retraite ou la préretraite, il peut affecter cet Intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise de la Société.

## B - PROVENANCE DES FONDS

### Article 2 : Alimentation du Plan d'Epargne.

Le Plan d'Epargne de la Société est alimenté par les versements ci-après :

- a) les versements de la Participation des bénéficiaires ;
- b) les versements effectués par la Société, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leur prime d'intéressement ;
- c) les versements volontaires des bénéficiaires ;

### Article 3 : Les versements des bénéficiaires.

Les versements volontaires des sommes effectués au titre de l'intéressement devront être versés au Plan d'Epargne d'Entreprise conformément à la loi, dans un délai maximum de quinze jours suivants l'affectation de l'intéressement au compte du bénéficiaire.

Le versement au Plan d'Epargne sera effectué directement par la Société sur demande écrite préalable de chaque bénéficiaire.

Les versements volontaires des salariés, autres que l'intéressement, auront lieu mensuellement et seront faits à leur demande par prélèvement sur salaire.

Le montant des sommes annuelles versées au Plan d'Epargne par chaque bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, sans toutefois pouvoir être inférieur à 160 euros.

#### **Article 4 : Prise en charge des frais de tenue de compte et des commissions**

La Société prend à sa charge les frais de tenue des comptes et la commission de souscription des bénéficiaires.

Les frais de tenue des comptes cessent d'être à la charge de l'entreprise après un délai d'un an à compter de la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés l'ayant quittée ; ces frais incombent, dès lors, à ces porteurs de parts.

Les dispositions de cet avenant seront portées à la connaissance des bénéficiaires.

A défaut d'adoption d'un avenant selon les modalités ci-dessus prévues, l'avenant de l'année précédente se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée.

### **C - EMPLOI DES FONDS**

#### **Article 5 : Mode de gestion.**

Les sommes alimentant le Plan d'Epargne d'Entreprise seront affectées à l'acquisition de parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) au choix des bénéficiaires parmi les FCPE : "CAISSES D'EPARGNE MONETAIRE", "CAISSES D'EPARGNE OBLIGATIONS", "CAISSES D'EPARGNE DIVERSIFIE" et "CAISSES D'EPARGNE ACTIONS".

Le fonctionnement de ces FCPE est assuré par :

- FONGEPAR GESTION FINANCIERE en tant que société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;
- CDC FINANCE-CDC IXIS (dont la dénomination commerciale est CDC IXIS), en tant que dépositaire (26/28 rue Neuve Tolbiac – 75658 Paris cedex 13).

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise seront investis conformément aux articles L.214-4, L.214-39 et L.214-40 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE ainsi qu'aux orientations définies par le Conseil de Surveillance.

La notice d'information de chaque FCPE figure en annexe au présent règlement.

En l'absence de choix exprimé par le salarié, les sommes seront affectées à l'acquisition de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise "CAISSES D'EPARGNE MONETAIRE"

Le Teneur des Comptes Conservateur de Parts (T.C.C.P.) retenu pour la gestion des comptes des bénéficiaires copropriétaires des Fonds Communs de Placement d'Entreprise désignés dans le présent article de cet accord, est FONGEPAR Entreprise d'Investissement.

Dans le cadre de l'application de la décision n°2002-03 du Conseil des Marchés Financiers (CMF) portant réforme de la tenue des comptes des salariés bénéficiant d'un dispositif d'épargne salariale, la liste des fonds communs de placement d'entreprise proposés aux bénéficiaires du PEE est complétée par le FCPE ATTENTIS MONETAIRE.

Ce FCPE, sous réserve de son agrément par l'Autorité des marchés financiers, sera destiné à recevoir – par débit du compte d'opération en instance – tout versement en provenance de l'entreprise dans le cadre de ses dispositifs d'épargne salariale (Réserve spéciale de participation, intéressement éventuellement affecté au PEE) pour le cas où l'affectation individuelle par salarié et par FCPE ne serait pas connue lors du versement.

Conformément à l'article 11 de la décision n°202-03 du CMF, les parts ainsi créées, représentatives de ce versement, (dites « parts en instance d'affectation ») seront conservées par Fongépar dans le FCPE ATTENTIS MONETAIRE pour le compte des porteurs dans un compte d'indivision jusqu'à la réception de l'information nécessaire à répartition individuelle.

#### **Article 6 : Transferts individuels**

Les porteurs de parts des FCPE CAISSES D'EPARGNE MONETAIRE", "CAISSES D'EPARGNE OBLIGATIONS", "CAISSES D'EPARGNE DIVERSIFIE" et "CAISSES D'EPARGNE ACTIONS" peuvent demander le transfert de tout ou partie de leurs avoirs de ces Fonds vers les Fonds "CAISSES D'EPARGNE MONETAIRE", "CAISSES D'EPARGNE OBLIGATIONS", "CAISSES D'EPARGNE DIVERSIFIE" et "CAISSES D'EPARGNE ACTIONS " selon les modalités suivantes :

##### Périodicité des transferts :

Les transferts peuvent être demandés à tout moment et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la date suivant la date de réception de la demande de transfert par la société de gestion.

##### Assiette des transferts :

Un transfert peut porter sur des avoirs disponibles et / ou bloqués.

Concernant les avoirs bloqués, ce transfert prend en compte la durée d'indisponibilité déjà courue et ne remet donc pas en cause leur durée résiduelle d'indisponibilité légale.

##### Commission de souscription :

La commission de souscription relative à ces transferts individuels est à la charge du porteur de parts concerné.

Les sommes détenues dans le présent Plan d'Epargne d'Entreprise dont le salarié bénéficiaire n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture éventuelle de son contrat de travail et qu'il affecte au Plan d'Epargne d'Entreprise de son nouvel employeur ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement mentionné au 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 du présent règlement.

#### **Article 7 : Revenus.**

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise ainsi que l'avoir fiscal et le crédit d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières sont automatiquement réinvestis dans le Plan.

#### **Article 8 : Délai d'emploi des Fonds.**

L'établissement dépositaire susvisé doit employer les sommes versées au crédit des comptes individuels ouverts au nom des bénéficiaires, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement ou de la date à laquelle elles ont dues.

### **D - INDISPONIBILITE DES DROITS**

#### **Article 9 : Délai d'indisponibilité.**

Les parts inscrites au compte d'un adhérent sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans :

- à compter du premier jour du quatrième mois de leur souscription.

Pour l'appréciation de ce délai de 5 ans, sont prises en compte les périodes d'indisponibilités déjà courues correspondant aux sommes :

- transférées dans le présent Plan d'Epargne d'Entreprise en provenance du Plan d'Epargne d'un précédent employeur,
- ou transférées du présent Plan d'Epargne d'Entreprise vers le Plan d'Epargne du nouvel employeur d'un salarié bénéficiaire.

Les parts de FCPE peuvent exceptionnellement être liquidées ou transférées par les adhérents ou leurs ayants droit dans les cas suivants (conformément aux articles R.443-11 et R.442-17 du Code du travail) :

- mariage de l'intéressé ou conclusion par l'intéressé d'un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de R. 351-42, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

#### **Article 10 : Demande de rachat.**

Les demandes de rachat sont adressées chez FONGEPAR par les adhérents par écrit avec les pièces justificatives et sont exécutées, sous réserve de leur conformité avec les dispositions de l'article 9 ci-dessus, à la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement d'Entreprise calculée le dernier jour ouvrable de la semaine de leur réception.

FONGEPAR règlera directement les intéressés dans un délai d'un mois suivant la date de calcul de la valeur de la part servant de base au calcul de la valeur de rachat.

Lorsqu'un adhérent qui a quitté la Société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par FONGEPAR et tenues à sa disposition pendant la prescription trentenaire ; les frais de tenue de son compte individuel pourront être portés au débit de son compte.

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

## **E - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 11 : Durée du Plan.**

Le présent Plan d'Épargne d'Entreprise entre en application dès sa signature.

Il est institué pour une durée d'un an renouvelable ensuite chaque année par tacite reconduction.

### **Article 12 : Information du personnel.**

La copie du présent Plan d'Épargne d'Entreprise sera à la disposition des bénéficiaires de la Société soit au Pôle Ressources, soit affichée sur les panneaux de la Direction réservés aux communications avec le personnel.

Il en sera de même de toute modification ou dénonciation dont ce règlement ferait l'objet.

Une copie de ce règlement peut être en outre remis à chaque salarié qui en fait la demande.

### **Article 13 : Information des adhérents.**

À la suite de chaque versement ou de chaque retrait, une situation de compte comportant le nombre de parts et fractions de part venant d'être souscrites ou rachetées est établie et adressée aux porteurs de parts.

Chaque adhérent propriétaire de parts, même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de retrait dans l'année, reçoit, au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts détenues dans le Fonds Commun de Placement ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

Un rapport annuel concernant l'activité du Fonds Commun de Placement est tenu à disposition des adhérents au Plan d'Épargne d'Entreprise par le Pôle Ressources.

### **Article 14 : Droits des adhérents et du Conseil de Surveillance.**

Les droits et obligations des salariés, copropriétaires indivis du Fonds Commun de Placement d'Entreprise, de la société de gestion, du dépositaire sont fixés par le règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise établi par la société de gestion en accord avec le dépositaire lors de la mise en place du Plan d'Épargne d'Entreprise.

Les droits des adhérents au Fonds Commun de Placement d'Entreprise sont exprimés en parts et éventuellement en millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. La comptabilité de ces parts est effectuée individuellement pour chaque adhérent sous la responsabilité du teneur des comptes.

Il est institué un conseil de surveillance dont le fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise auxquels adhère la société et les bénéficiaires. En application de ces règlements, le conseil de surveillance est composé :

- de représentants salariés porteurs de parts désignés parmi ceux-ci et pour moitié au plus de représentants Entreprise.

### **Article 15 : Modification - Dénonciation.**

Toute modification ou dénonciation du présent règlement devra faire l'objet par la Société de l'information et de la consultation du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel, si ces instances existent dans la Société.

Une copie de chaque avenant devra être remise à chaque salarié.

Toute modification ou dénonciation du Plan d'Epargne d'Entreprise devra être notifiée par la Société à FONGEPAR par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

La liquidation définitive du Plan d'Epargne d'Entreprise ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue à l'article 9 pour l'ensemble des bénéficiaires du Plan d'Epargne d'Entreprise à la date de sa dénonciation.

**Article 16 : Dépôt.**

Le présent règlement a été soumis pour avis au comité d'entreprise quand il existe, ou à défaut aux délégués du personnel au moins 15 jours avant la date prévue pour son dépôt.

Le procès-verbal de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel doit être déposé avec le présent règlement de Plan d'Epargne d'Entreprise.

Il sera déposé en cinq exemplaires à la diligence et sous la responsabilité de la direction de la Société, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de son lieu de conclusion.

Fait à Paris, le 30/01/2004

CAISSE D'EPARGNE BASSE-NORMANDIE  
Représentée par Mr *Christian MIGLIETTI*  
*Membre du Directoire*



**CAISSE D'EPARGNE  
DE BASSE-NORMANDIE**  
7, rue Michel Rémy  
14901 Cédex 9